



Arrêt

n° 285 672 du 2 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DECLERCQ *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le [...] à Buyenzi et y vivez jusqu'à l'âge de 10 ans. En 2009, votre mère décide de vous envoyer suivre un parcours scolaire en Ouganda afin de développer vos connaissances de la langue anglaise. Vous rentrez au Burundi pendant les vacances scolaires.

Le 22 septembre 2014, vous vous préparez, avec votre sœur, à rentrer à l'école en Ouganda après les vacances. Vous prenez le bus avec un ami de la famille. Lors du contrôle d'identité à la frontière avec le Rwanda, l'agent de l'immigration vous demande, à vous et votre sœur, de le suivre.

Celui-ci vous demande où sont vos parents. La police arrive et l'on vous pose des questions sur la localisation d'[A. S.]. Les policiers sont insistants. Vous répondez ne rien savoir. Finalement, on vous laisse partir.

Arrivée en Ouganda, votre professeur, [F. B.], vous attend à l'arrêt du bus. Vous passez la nuit chez lui avant de reprendre les cours le lendemain.

Le 23 septembre 2014, il vous informe ne pas avoir de nouvelles de votre mère. Vous continuez à vivre chez votre professeur qui ne parvient pas à entrer en contact avec votre mère.

Cette personne n'ayant pas les moyens de subvenir à vos besoins en plus de ceux de sa famille, vous commencez à travailler afin d'apporter une contribution et payer les frais de scolarité.

Un jour, vous émettez le souhait de venir retrouver votre oncle, [A. S.], en Belgique. Votre professeur vous aide dans les démarches.

Le 29 avril 2019, munie d'un passeport ougandais sous l'identité de [N.B.], vous quittez le Burundi et prenez un vol pour la Suisse. Le 1er mai, vous quittez la Suisse pour arriver en Belgique. Le 23 juillet 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci vous déposez : un laissez-passer, une copie de la carte d'identité burundaise de votre père ainsi qu'un témoignage rédigé par [A. S.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que l'unique document que vous déposez pour attester de votre nationalité burundaise est un laissez-passer burundais mentionnant le nom de « [D.S.] » délivré le 08/11/2013. Ce document burundais n'est en outre plus valable depuis le 8 novembre 2014.

Par ailleurs, plusieurs éléments contenus dans votre dossier amènent le Commissariat général à considérer établi que vous possédez la nationalité ougandaise.

Premièrement, le Commissariat général constate sur base du relevé de vos empreintes qu'un passeport ougandais vous a été délivré le 2 mai 2016 sous l'identité de [N.B.] et que la Suisse vous a accordé un visa le 26 avril 2019 sur présentation de ce même passeport. A ce sujet, vous déclarez que votre professeur, monsieur B., s'est occupé des démarches pour ce passeport et « a fait la demande comme si [vous étiez] sa fille [...] » (NEP, p.13).

Le Commissariat général relève que la délivrance d'un passeport par les autorités ougandaises et l'octroi de visa de la part de la Suisse sur base dudit passeport démontrent que les autorités ougandaises vous considèrent une de leurs ressortissantes, quand bien même vous seriez connue sous une autre identité par les autorités burundaises et que la Suisse n'a émis aucune réserve quant à l'authenticité de ce document.

A ce sujet, le Commissariat général rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») considère que « La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve

contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire.

La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).

Or, vos propos sont vagues et généraux au sujet des démarches qui ont été entreprises pour vous procurer un passeport ougandais. Vous déclarez ne pas pouvoir vous prononcer sur l'authenticité du document et n'avoir remis, à votre professeur, qu'une photo d'identité (NEP, pp. 13 et 14). En outre, vous ignorez le coût de ce passeport (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments concrets permettant de démontrer, en l'espèce, que votre passeport ougandais ne serait pas authentique.

Enfin, le Commissariat général rappelle que lors d'un recours introduit contre un arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans une affaire similaire dans laquelle un demandeur de protection internationale se revendiquait de la nationalité burundaise mais possédait, sous une autre identité, un passeport rwandais qu'il prétendait être un faux sans l'établir, le Conseil d'Etat a jugé que « le juge administratif considère que la circonstance que les pièces d'identité et le passeport rwandais de la requérante soient libellés sous le nom d'[U. M.] ne remet pas en cause le fait qu'elle doit être reconnue comme ressortissante rwandaise dès lors qu'elle est reconnue comme telle par les autorités rwandaise et bénéficie des avantages des nationaux. L'arrêt attaqué souligne qu'il n'est pas démontré que le passeport de la requérante serait un faux document et que la requérante n'établit nullement que les autorités rwandaises entendraient lui retirer sa nationalité pour le motif qu'elle aurait été obtenue sur la base d'un nom erroné et avec une fausse date de naissance. En raisonnant de la sorte, le juge administratif ne méconnaît nullement la foi due au passeport rwandais de la requérante qui, même obtenu sous une autre identité erronée, est reconnu par les autorités rwandaises et confère à la requérante la protection due aux nationaux rwandais [...] » (voir CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.200 du 19 février 2019).

Deuxièmement, le Commissariat général détient des informations provenant d'une personne tierce relatives à votre arrivée en Europe.

Ainsi, cette personne témoigne vous avoir rencontré en Ouganda sous le nom de [N.B.] et avoir débuté une relation avec vous. Il avance que vous êtes citoyenne ougandaise et que votre mère est ougandaise. Sa famille et lui, de nationalité suisse, se seraient portés garants pour l'obtention de votre visa au Kenya. Il déclare avoir fait les démarches avec vous, sur place, pour que vous l'accompagniez en Suisse. Après votre arrivée en Suisse, vous auriez quitté son domicile avec une certaine somme d'argent. Une plainte aurait été enregistrée à la police du canton de Sankt Gallen (voir farde bleue).

En plus de son témoignage, cette personne transmet à nos services une copie de votre passeport ougandais au nom de [N.B.], délivré le 2 mai 2016 et valable jusqu'en 2026, ainsi que de votre visa Schengen délivré le 28 avril 2019 à Nairobi dans le cadre d'une visite familiale/amicale. Ces éléments sont concordants avec les informations objectives du dossier.

A contrario, vos déclarations sont insuffisantes pour expliquer les démarches entreprises en vue de l'obtention d'un passeport ougandais. Vous affirmez ainsi que votre professeur, monsieur [B.], vous aurait envoyé, seule, au Kenya afin d'y collecter votre visa Schengen sur seule présentation de votre passeport (NEP, pp.15 et 16). Invitée à fournir des détails sur les documents accompagnant cette demande de visa, vous restez sur vos positions : « Il n'y en a pas. On m'a dit de déposer le passeport et de payer » (NEP, p.16).

Troisièmement, le Commissariat général considère que les propos relatifs à votre situation personnelle et à votre parcours ne sont pas crédibles et renforcent davantage l'absence de crédibilité générale à accorder aux circonstances alléguées de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général note que vous avez vécu en Ouganda dès l'âge de vos 10 ans (NEP, p.5), dans le cadre de votre parcours scolaire et avez, par la suite, occupé divers emplois dans ce pays (NEP, pp. 12, 16 et 17). Vous résidez donc dans ce pays de manière temporaire depuis 2009 et définitive depuis 2014 (date d'expiration de votre laissez-passer burundais). Invitée à vous exprimer sur votre statut en Ouganda, vous déclarez : « nous vivions juste comme ça » (NEP, p.12). Il vous est demandé si vous aviez un titre de séjour, vous répondez par la négative (Ibidem). En outre, il vous est demandé si vous avez fait une demande d'asile en Ouganda, vous répondez également par la négative (Ibidem). A la question de savoir pour quelles raisons vous ne cherchez pas à obtenir un titre de séjour dans ce pays, vous mentionnez que vous aviez peur et qu'il n'y a pas d'assistance (Ibidem). Suite à l'insistance du Commissariat général qui vous fait remarquer que vous avez longuement vécu dans ce pays, vous déclarez qu'il n'y avait pas de moyen de régularisation (Ibidem). Ainsi, invitée à plusieurs reprises à clarifier votre situation en Ouganda, vous tenez des propos généraux qui sont peu convaincants compte tenu du fait que vous êtes, en définitive, détentrice d'un passeport ougandais.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de confirmer votre itinéraire de voyage indiquant que vous êtes allée en Suisse, vous répondez : « Non, en Belgique » (NEP, p.13). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande d'expliquer l'entièreté de votre itinéraire au départ de l'Ouganda. Vous déclarez : « Je suis montée dans un avion, je suis arrivée dans un aéroport. Je ne sais pas si c'était un aéroport suisse ou français » (NEP, p.14). Au vu de votre parcours scolaire réalisé en langue anglaise, le Commissariat général vous fait remarquer que vous parlez parfaitement anglais et que vous avez donc dû vous rendre compte, à la fois avant de prendre votre vol, durant le vol et à votre arrivée, que votre destination était la Suisse (Ibidem). Votre réponse : « je n'ai pas été attentive... l'idée d'observer ne m'est pas venue en tête. Ce qui me préoccupait c'était la possibilité de rencontrer mon oncle » (Ibidem) n'emporte aucune conviction, d'autant plus que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous mentionnez bien être passée par la Suisse (voir dossier administratif).

Ensuite, vous décrivez monsieur [B]. comme une personne ayant des moyens financiers très limités (NEP, p.18). Or, vous affirmez aussi que cette personne prend en charge l'entièreté de votre voyage ainsi que les coûts liés à la production de votre passeport et de votre visa Schengen délivré au Kenya (NEP, p.19). A la question de savoir pour quelle raison cette personne qui ne fait d'ailleurs pas partie de votre famille agit de la sorte, vous répondez de manière brève qu'il était au courant de vos soucis (NEP, p.15). Le Commissariat général insiste et vous demande pour quelles raisons cette personne multiplie tous ces efforts pour obtenir un passeport et vous faire quitter le pays au lieu d'essayer de faire valoir vos droits dans le pays où vous vivez. Vous déclarez ne pas être ougandaise et risquer d'être rapatriée d'un moment à l'autre (Ibidem). Compte tenu de vos propos laconiques, le Commissariat général n'est pas convaincu par la situation que vous décrivez.

En outre, le Commissariat général prend note du fait que, toujours selon les informations versées par une tierce personne, vous seriez propriétaire, avec vos sœurs, de plusieurs restaurants en Ouganda. Vous auriez même joint des documents prouvant ce statut et votre situation financière à votre demande de visa Schengen (voir déclaration farde bleue). Plusieurs clichés de votre restaurant « [T.c.] » sont transmis au Commissariat général. Or, à la question de savoir quels emplois vous avez occupé en Ouganda, vous mentionnez plusieurs petits boulots non-officiels (NEP, pp.12 et 16) sans jamais parler d'un restaurant. Le Commissariat général vous demande alors si vous ou votre famille tenez un café ou une boulangerie. Vous répondez d'abord par la négative avant de changer de discours et de déclarer que vous travailliez pour un établissement nommé « [T.c.] » (NEP, p.17). Lorsque le Commissariat général fait le lien entre le nom de cet établissement et l'une de vos identités : [N.B.], vous avancez ne pas savoir s'il y a un lien (Ibidem). Vous avancez que cet établissement appartenait à l'épouse du professeur [B.], [H.] (Ibidem). Invitée à donner le nom de famille de cette personne, vous déclarez l'ignorer (NEP, p.18). Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous pouvez ignorer son nom de famille alors que vous vivez avec elle depuis des années, vous dites ne pas comprendre la question (Ibidem). La question vous est posée une nouvelle fois, vous avancez ne pas prononcer son nom de famille (Ibidem). Enfin, le Commissariat général vous confronte au fait que vous avez fait la publicité de ce lieu sur les réseaux sociaux. Vous gardez longuement le silence avant de déclarer que vous êtes fière de vos gâteaux et en postez donc les résultats (NEP, p.17). Le Commissariat général considère que vos explications sont peu convaincantes et que tant les informations déposées par une tierce personne vous concernant, le nom de

cet établissement ainsi que vos propos constituent un faisceau d'indices permettant de penser que vous êtes liée à cet établissement autrement que par le fait de cuisiner des gâteaux de temps en temps.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore l'identité de [N.S.] ([N.B.] / [D.S.]) présente sur les réseaux sociaux (facebook et instagram) avec de nombreuses photographies vous représentant ainsi qu'un lien manifeste avec le restaurant « [T.c.] ». Cet élément renforce encore la conviction du Commissariat général que votre passeport ougandais, reprenant le prénom « [N.] » correspond à l'une des identités que vous utilisez.

Au vu de l'ensemble des arguments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous possédez la nationalité ougandaise.

Le Commissariat général doit donc examiner votre demande de protection internationale au regard de ce pays. Or, vous ne faites état devant lui d'aucune crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Ouganda.

Le Commissariat général note ainsi que, selon vos propos, vous auriez vécu de manière continue pendant 5 ans en Ouganda. A la question de savoir si vous avez connu des problèmes en Ouganda, vous répondez par la négative (NEP, p.18).

Si vous déclarez avoir quitté l'Ouganda par peur d'être rapatriée au Burundi, compte tenu de votre nationalité ougandaise, le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle vous seriez reconduite au Burundi.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre laissez-passer burundais a été abordé plus haut.

Le témoignage d'[A. S.] tend à attester qu'il est le demi-frère de votre père, [A.-L.S].. Il déclare que vous seriez en danger en cas de retour au Burundi d fait de vos liens familiaux. Ces éléments ne permettent cependant pas de renverser l'analyse précitée.

La copie d'une carte d'identité burundaise dont vous déclarez qu'elle appartient à votre père est illisible et n'apporte dès lors aucun éclairage sur les éléments à la base de cette décision.

En outre, le 18 janvier 2022, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

a. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 2, 4.4 et 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un laissez-passer tenant lieu de passeport burundais de madame S.D. ; une carte de journaliste à la RPA du père de la requérante ; une carte d'identité du père et de la mère de la requérante ; une attestation d'A. S. ; un extrait d'acte de naissance de la requérante ; un article intitulé « Burundi : le gouvernement ferme la RPA, principale radio indépendante du pays » du 27 avril 2015 et disponible sur le site www.jeuneafrique.com;

un article intitulé « Msd – Belgique – Poursuite de la compagne de mobilisation des membres à Leuven » et disponible sur le site www.msdburundi.org.

Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil sa note d'observation à laquelle elle a annexé un nouveau document, à savoir : COI Case – BDI2021-005, du 13 décembre 2024.

Le 16 décembre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « *Note d'observations* », du 16 décembre 2022.

Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire, du 12 octobre 2022 et COI Focus Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 28 février 2022.

Le 13 janvier 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document intitulé « *Preuves d'envoi d'emails à l'ambassade ougandaise à Bruxelles* ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par les autorités burundaises en raison de ses liens familiaux avec l'opposant A. S. dont elle affirme être la nièce.

5.3. La décision attaquée estime que la demande de protection internationale introduite par la requérante doit être analysée par rapport à l'Ouganda étant donné que la requérante est détentrice de documents d'identité ougandais. Elle observe que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le document d'identité ougandais qui lui a permis d'obtenir un visa Schengen des autorités suisses n'est pas authentique. Elle note également que le témoignage d'une tierce personne sur la véritable identité de la requérante constitue un indice supplémentaire quant au fait que la requérante soit de nationalité ougandaise. Elle considère en outre que les déclarations de la requérante au sujet de sa situation personnelle en Ouganda et à son parcours de voyage manquent de crédibilité et renforcent ainsi l'absence de fondement de sa demande de protection internationale en Belgique. Elle considère enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6. D'emblée, le Conseil relève qu'au vu des mesures d'instructions effectuées par la partie défenderesse auprès de l'opposant A. S., le lien de filiation allégué par la requérante avec ce dernier est établi et particulièrement conforté par les éléments déposés par la partie défenderesse dans le COI Case BDI2021-005 du 13 décembre 2021, annexé à sa note d'observations du 6 mai 2022, dans laquelle l'opposant confirme bien que la requérante est la fille de son petit frère (A.L.S.) (COI Case BDI2021-005 du 13 décembre 2021/ page 2). Le Conseil constate qu'au vu des propos fournis par la requérante et des mesures d'instruction effectuées auprès de A.S., la partie défenderesse établit le lien de parenté, reconnaissant ainsi de fait l'identité de la requérante.

5.7. Ensuite, en ce qui concerne le passeport ougandais, le Conseil regrette le fait que la partie défenderesse n'ait pas demandé le dossier visa complet aux autorités suisses afin de vérifier les allégations du témoin à charge quant au fait que la requérante vivait depuis longtemps en Ouganda sous l'identité de N.B. et qu'elle y possédait des entreprises enregistrées sous ce nom ou encore que sa mère était ougandaise et non burundaise (voir dossier administratif/ pièce 21/ document n° 2 : déclaration et documents ex-fiancé — email du 27 mai 2019 document en anglais). Le Conseil note encore que l'instruction faite par la partie défenderesse lors de l'entretien du 13 janvier 2022, quant aux circonstances dans lesquelles la requérante a obtenu ce passeport, est assez superficielle et ne permet pas, au vu de l'ensemble des éléments déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, d'évaluer si les principaux faits allégués par la requérante, à savoir le fait qu'elle soutient qu'elle aurait acquis le passeport ougandais de manière frauduleuse, peuvent ou non être tenus pour établis.

De même, le Conseil relève que les documents d'identité burundais annexés à la requête indiquent que la requérante serait née le 28 août 1999 alors que dans la copie de passeport ougandais (valable du 2 mai 2016 au 2 mai 2026), au nom de N.B., utilisé par la requérante pour obtenir le visa suisse, il y est indiqué qu'elle serait née le 28 août 1996 (dossier administratif/ pièce 25/ déclaration et documents ex fiancé). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, quant aux circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession du passeport, la requérante soutient que ce serait monsieur B. qui l'aurait acheté pour elle.

Au surplus, le Conseil relève que dans le témoignage à charge, le témoin, qui affirme avoir noué une relation amoureuse avec la requérante en Ouganda, révèle qu'il est relativement aisé d'obtenir un passeport dans ce pays puisque d'après lui, il suffit de chercher une personne qui déclare qu'elle est votre mère pour en obtenir un (voir dossier administratif/ pièce 21/ document n° 2 : déclaration et documents ex-fiancé – email du 27 mai 2019 document en néerlandais/ page 2 « *In Oeganda krijg je makkelijk een paspoort. Je zoekt een moeder, die verklaart dat ze je moeder is. Natasha heeft nooit echt in Burundi gewoond.* »). De plus, le Conseil note également que ce témoin, déclare que si la requérante est connue sous le nom de N.B., nom qui se trouve également être repris dans le passeport, sa véritable identité est S., le même patronyme que son oncle opposant en Belgique (*ibidem*, page 2 : « Haar naam is N. B. Haar echte familienaam is echter S. Ze reisde naar Zwitserland met een Oegandeas paspoort. Ze komt oorspronkelijk uit Burundi. »).

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour apprécier en toute connaissance de cause si la requérante, comme elle le soutient, a obtenu ce document de voyage de manière frauduleuse.

Partant, au regard des éléments précités, le Conseil estime qu'il convient d'éclaircir les circonstances dans lesquelles la requérante est entrée en possession de ce passeport ougandais.

5.8. Au vu de ce qui précède, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. SCHWANEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. SCHWANEN

O. ROISIN